



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

Arrêté 70 2022 08 17 0002 du 17 août 2022
Portant interdiction temporaire de pêcher dans les cours d'eau
et plans d'eau classés en première catégorie piscicole

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 436-12 et R. 436-73 à R. 436-79 relatifs à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, ainsi que les articles R. 432-5 et R. 432-10, fixant la liste des espèces de poissons, crustacés et grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques en eau douce et leur mode de destruction ;

VU le décret ministériel n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT n° 234 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDT n° 337 du 29 novembre 2021 relatif à la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Saône pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral D2/I/2007 n° 1043 du 13 avril 2007 portant protection de biotope de l'Écrevisse à pattes blanches et de la Truite fario ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-08-05-00024 du 5 août 2022 portant limitation provisoire des usages de l'eau, hors bassin versant de la Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-08-05-00025 du 5 août 2022 portant limitation provisoire des usages de l'eau, bassin versant de la Saône ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70 014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr

1/3

VU la demande de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, représentée par son président M. Richard ALEXANDRE, en date du 10 août 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'un déficit hydrique majeur et prolongé touche l'ensemble du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que ce déficit induit de graves répercussions sur la biodiversité des cours d'eau et plans d'eau, notamment sur les peuplements piscicoles et plus particulièrement les Salmonidés ;

CONSIDÉRANT que les modèles de prévisions météorologiques du moment n'annoncent pas pour les semaines qui viennent de précipitations suffisantes pour rétablir un fonctionnement hydrologique favorable à la vie aquatique ;

CONSIDÉRANT que toute intervention non indispensable dans les cours d'eau en tête de bassin doit actuellement être évitée, et ce jusqu'au retour d'une situation hydrologique moyenne habituelle pour la saison considérée ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Une interdiction temporaire de la pêche de toutes espèces (poissons, écrevisses, grenouilles), par tout moyen, dans les cours d'eau et plans d'eau de première catégorie piscicole, est instaurée sur l'ensemble du département de la Haute-Saône, à effet immédiat à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Exceptions

Les pêches de sauvetage conduites par la Fédération Départementale des AAPPMA restent autorisées.

Article 3 : Validité

Toute pêche est interdite en première catégorie piscicole jusqu'à la date de fermeture générale pour cette catégorie, soit le 18 septembre 2022.

Article 4 : Information des pêcheurs

L'interdiction temporaire de pêche doit être rapidement communiquée par les AAPPMA et leur Fédération auprès de leurs adhérents via tout moyen disponible, notamment numérique, et par voie de presse.

Article 5 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Saône, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental des services de l'État et notifié à :

- M. le Président de la Fédération Départementale de Haute-Saône des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, qui répercutera l'information aux associations affiliées,
- VNF unité territoriale Rhin-Rhône sud,
- Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Vesoul, le 17 août 2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Le chef du Service Environnement et Risques



Thierry HUVER